



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Affaire suivie par : M. Benjamin Héberlé

Tél. : 03 89 29 20 74

benjamin.heberle@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le **20 SEP. 2021**

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale et des
syndicats mixtes,
Messieurs les présidents des conseils
d'administration des offices publics de
l'habitat du département du Haut-Rhin.

En communication à :

Madame et Messieurs les sous-préfets,
Monsieur le président de l'association
des maires du Haut-Rhin,
Monsieur le président du centre de
gestion.

Objet : décompte du temps de travail des agents publics.

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

L'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susmentionné précise que la durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine. Il dispose également que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Conformément à l'article 2 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 précité, la limite de 1607 heures annuelles peut uniquement être revue à la baisse en présence de sujétions particulières.

La durée annuelle a été calculée de la manière suivante : il y a 365 jours par an auxquels il convient de retirer 104 jours de week-end, 8 jours fériés légaux et 25 jours de congés annuels. Cela donne un résultat de 228 jours. La durée légale hebdomadaire étant de 35 heures, le temps de travail quotidien est fixé à 7 heures. La base légale de 1596 heures a été arrondie à 1600 auxquelles ont été ajoutées 7 heures pour tenir compte de la journée de solidarité pour la vieillesse.

S'agissant plus particulièrement des jours fériés, les huit jours retenus constituent un forfait annuel, afin de tenir compte du nombre de jours fériés susceptibles de tomber le week-end. La présence de deux jours fériés supplémentaires en Alsace-Moselle ne remet pas en cause l'application de ce forfait, comme l'a confirmé le ministre de la transformation de la fonction publique (question écrite n°21 870 – réponse publiée au JO Sénat du 5 août 2021). Il n'en résulte pas, en tout état de cause, une suppression des deux jours fériés spécifiques à l'Alsace-Moselle.

Dans ce cadre, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale met fin au maintien, à titre dérogatoire, des régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, et impose aux collectivités et établissements publics ayant maintenu un régime dérogatoire de définir, dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents pour une entrée en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022. En supprimant ces régimes dérogatoires, et dans un but d'harmonisation des règles en matière de temps de travail des agents publics, le législateur impose l'application des règles de droit commun en matière de temps de travail, dont la durée annuelle est fixée à 1607 heures, comme exposé précédemment.

En l'absence de décision expresse de l'organe délibérant, les délibérations ayant instauré ces régimes dérogatoires seront dépourvues de base légale et la durée légale annuelle de travail de 1607 heures sera applicable de plein droit aux agents bénéficiant jusqu'alors de ces dispositions dérogatoires plus favorables.

Ainsi, pour les collectivités et établissements publics au sein desquels un régime de travail dérogatoire aurait été mis en place antérieurement à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 précitée, j'appelle votre attention sur la nécessité, pour les organes délibérants qui ne se seraient pas encore réunis à ce sujet, de mettre fin à ces régimes et de délibérer sur de nouvelles modalités de décompte du temps de travail conformément aux prescriptions exposées ci-dessus.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Claude GENEY